



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

livrets d'épargne

Question écrite n° 67009

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les possibilités offertes aux syndicats coopératifs de copropriété d'ouvrir un livret A. Cette forme de placement à plafond majoré (76 500 euros) est couramment utilisée par les syndicats coopératifs pour la gestion de leur trésorerie et le placement des provisions qu'ils sont incités à constituer pour gros travaux. Cette disposition leur avait été reconnue en 2002 pour une souscription auprès de la Caisse d'épargne, puis en 2006 auprès de la Banque postale. Cependant, bien que la loi de modernisation de l'économie ait étendu la gestion des livrets A à l'ensemble des banques, cette disposition n'a pas été ouverte aux syndicats coopératifs de copropriété. Ils sollicitent, par conséquent, la possibilité de souscrire un livret A auprès de toutes les banques émettrices. Il souhaite connaître la réponse qu'elle entend apporter à cette demande d'extension.

Texte de la réponse

La généralisation de la distribution du livret A, effective depuis le 1er janvier 2009, a conduit à remettre à plat le fonctionnement de ce produit. La loi de modernisation de l'économie dispose en effet que « le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts (CGI) et aux organismes d'habitation à loyer modéré ». La très grande majorité des syndicats de copropriétaires ne remplit pas les conditions mentionnées au 5 de l'article 206 du CGI (à savoir être une association au sens juridique du terme et ne pas être soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu des 1 à 4 de ce même article). Par conséquent, la loi interdit aux syndicats de copropriétaires (à l'exception de ceux qui auraient la forme juridique d'une association et ne seraient pas soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu des 1 à 4 de l'article 206 du CGI) d'ouvrir un livret A depuis le 1er janvier 2009. Les syndicats de copropriétaires, qui disposent d'un livret A ouvert avant le 31 décembre 2008, en conservent naturellement le bénéfice, à condition de ne pas le transférer dans un autre réseau, et pourront continuer à le mouvementer en débit et en crédit. Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sensible aux préoccupations exprimées par les syndicats de copropriétaires sur ce point, s'est toutefois engagée à ce qu'une modification de la loi soit soumise à l'examen du Parlement dans un prochain véhicule législatif, afin de permettre aux syndicats de copropriétaires d'ouvrir un livret A. Dans cette attente, il convient de rappeler que le syndicat de copropriétaires est éligible à détenir un compte bancaire (qui peut être rémunéré), dont l'ouverture est à la charge du syndicat de copropriété (sauf dispense expresse de l'assemblée générale en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67009

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12154

Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3368